



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2023

Soixante-dix-huitième session

Point 99 z) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : mesures visant à établir un plan d'action commun pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2023

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/78/409, par. 89)]

78/40. Mesures visant à établir un plan d'action commun pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires est un objectif commun de la communauté internationale,

Rappelant que 78 ans se sont écoulés depuis l'emploi d'armes nucléaires à Hiroshima et à Nagasaki,

Réaffirmant que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ est la pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire, le fondement des efforts de désarmement nucléaire et un instrument important aidant à tirer parti des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et réaffirmant sa détermination à appliquer intégralement et continuellement le Traité sous tous ses aspects, dont l'article VI du Traité, et à renforcer encore l'universalité du Traité,

Notant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires réaffirment la validité de tous les engagements pris, y compris ceux qui figurent dans les décisions et la résolution de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.



question de sa prorogation², le document final de la Conférence d'examen de 2000³, en particulier l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires et par là même au désarmement nucléaire, et les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence d'examen de 2010⁴, et qu'ils réaffirment que l'application complète et effective, par tous les États parties, des engagements définis ci-dessus est essentielle à l'intégrité et à la crédibilité du Traité,

Notant les délibérations du groupe de travail sur le renforcement du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, réuni du 24 au 28 juillet 2023, et de la première session du Comité préparatoire de la onzième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue du 31 juillet au 11 août 2023, ainsi que le projet de résumé factuel du Président et les « Réflexions du Président de la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2026 concernant les domaines qui pourraient faire l'objet d'une discussion ciblée à la deuxième session du Comité », se félicitant que le Président ait pour pratique d'établir de tels documents, et soulignant que ces délibérations et documents seront utiles aux travaux de la deuxième session du Comité préparatoire,

Se déclarant profondément préoccupée par la détérioration du climat de sécurité international, notamment par les atteintes actuellement portées à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et par l'irresponsable rhétorique nucléaire dont pâtit la sécurité régionale et internationale et à cause de laquelle jamais depuis la guerre froide les niveaux de menace de l'emploi d'armes nucléaires n'ont été aussi élevés qu'aujourd'hui, et relayant l'inquiétude des États non dotés d'armes nucléaires quant à l'expansion rapide et non transparente des forces nucléaires et à l'opacité de leur perfectionnement par certains États dotés d'armes nucléaires, qui comprend la mise au point d'armes nucléaires de pointe et de nouveaux types de vecteurs, ainsi qu'à la place que continuent de prendre les armes nucléaires dans les politiques de sécurité et au niveau inégal de transparence entourant ces activités,

Déplorant que la Fédération de Russie ait signifié sa volonté de suspendre sa participation au Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, soulignant qu'il importe de toute urgence que la Fédération de Russie recommence à appliquer intégralement ce traité, et appelant de ses vœux des négociations de bonne foi sur un cadre destiné à succéder au nouveau Traité de réduction des armements stratégiques avant que celui-ci expire, en 2026,

Réaffirmant la responsabilité particulière qui est celle des États dotés d'armes nucléaires d'engager des dialogues sur la maîtrise des armements concernant des mesures efficaces visant à prévenir une course aux armements nucléaires et à contribuer à ouvrir la voie à l'élimination à terme des armes nucléaires, et d'y participer activement et de bonne foi, et exhortant les États dotés d'armes nucléaires

² Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)].

³ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

⁴ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

à maintenir le dialogue et à prendre des mesures concrètes pour réduire les risques nucléaires, tant au niveau bilatéral qu'au niveau multilatéral,

Affirmant que les États dotés d'armes nucléaires doivent prendre des mesures concrètes pour honorer les engagements qui sont énoncés dans la Déclaration conjointe des chefs d'État et de gouvernement des cinq États dotés d'armes nucléaires pour prévenir la guerre nucléaire et éviter les courses aux armements, en date du 3 janvier 2022, et prenant note des engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires concernant la poursuite d'efforts structurés aux fins d'échanges de vues sur les concepts, doctrines et politiques nucléaires, ainsi que sur la réduction des risques dans ce domaine,

Rappelant qu'en 2023, 30 ans se sont écoulés depuis qu'elle a adopté par consensus une résolution demandant un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et se félicitant du travail mené à cet égard, notamment de la manifestation visant à recentrer l'attention politique qui a été organisée en marge de sa semaine de haut niveau en septembre 2023,

Réaffirmant qu'il importe que tous les États dotés d'armes nucléaires respectent pleinement l'ensemble des obligations et engagements actuels s'agissant des garanties de sécurité données aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, unilatéralement ou dans un cadre multilatéral, y compris les engagements pris en vertu du Mémoire d'entente concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1994,

Encourageant la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, selon qu'il conviendra, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et conformément aux directives adoptées par consensus en 1999 par la Commission du désarmement⁵,

Considérant que le Traité sur l'Antarctique⁶, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)⁷, le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga)⁸, le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)⁹, le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)¹⁰ et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk)¹¹, ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, continuent de contribuer à la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires,

Sachant l'importance des décisions et de la résolution sur le Moyen-Orient adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation¹² et des Documents finals des Conférences d'examen de 2000 et de 2010, réaffirmant son

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I, sect. C.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁷ Ibid., vol. 634, n° 9068.

⁸ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

¹⁰ A/50/426, annexe.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2970, n° 51633.

¹² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)]*, annexe.

appui à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs, selon les modalités librement arrêtées par les États concernés et conformément à la résolution sur le Moyen-Orient de 1995, et notant l'action menée à cet égard,

Soulignant qu'il importe que tous les États, en particulier ceux dotés d'armes nucléaires, prennent de nouvelles mesures concrètes et efficaces en vue de l'élimination totale des armes nucléaires de façon à promouvoir la stabilité, la paix et la sécurité internationales, tout en respectant le principe d'une sécurité non diminuée et renforcée pour tous,

Sachant que le risque nucléaire persistera tant que les armes nucléaires existeront, et réaffirmant que l'élimination totale des armes nucléaires est le seul moyen d'éliminer tous les risques liés à ces armes,

Réaffirmant que la réduction des risques n'est ni un substitut ni une condition préalable au désarmement nucléaire et que l'action menée dans ce domaine devrait contribuer à faire respecter les obligations découlant de l'article VI et des engagements connexes en matière de désarmement nucléaire et compléter ces obligations et engagements,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et réaffirmant que nos démarches et entreprises ayant pour objet le désarmement nucléaire devraient être fondées sur ce constat, et se félicitant à cet égard des visites de dirigeants, de jeunes et d'autres personnes à Hiroshima et à Nagasaki,

Sachant que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires a été adopté le 7 juillet 2017, et notant qu'il a été ouvert à la signature le 20 septembre 2017 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'il est entré en vigueur le 22 janvier 2021 et que la première Réunion des États parties au Traité a eu lieu du 21 au 23 juin 2022,

Réaffirmant qu'il est essentiel, pour la paix et la sécurité internationales, de poursuivre la consolidation du régime international de non-prolifération nucléaire, réaffirmant le droit inaliénable de tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément au Traité, ainsi que l'importance que revêtent les garanties, la sûreté et la sécurité nucléaires pour une utilisation et un échange aussi larges que possible de la technologie nucléaire à des fins pacifiques, et soulignant qu'une plus grande valorisation des applications pacifiques du nucléaire peut concourir à la réalisation des objectifs de développement durable,

Réaffirmant également qu'il importe d'assurer la participation égale, pleine et effective des femmes et des hommes, y compris dans des rôles de direction, et de prendre davantage en compte les questions de genre dans tous les aspects de la prise de décisions en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Notant qu'il faut poursuivre les efforts engagés pour garantir la transparence, la vérifiabilité et l'irréversibilité du désarmement nucléaire tout en renforçant l'application du principe de responsabilité, et accueillant avec satisfaction les délibérations tenues dans le cadre du groupe de travail sur le renforcement du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que les mesures de transparence et de notification prises par certains États dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne la politique et la doctrine nucléaires et les ressources consacrées au nucléaire, notamment en rendant publiques les informations relatives aux plans de modernisation en la matière,

1. *Invite instamment* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à faire tout leur possible pour que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, en attendant leur élimination totale, et à s'abstenir de toutes déclarations incendiaires concernant l'emploi d'armes nucléaires, sachant qu'il est dans l'intérêt de tous les États d'éviter une guerre nucléaire ;

2. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, d'honorer et de respecter toutes les garanties de sécurité existantes auxquelles ils ont souscrit, y compris dans le cadre des traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et des protocoles s'y rapportant, et de ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conformément à leurs obligations et à leurs engagements respectifs ;

3. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés d'armes nucléaires, d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans l'exécution des obligations que leur impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ; d'œuvrer sans délai en faveur du renforcement des mesures de transparence en communiquant des informations, conformément à la mesure n° 21 du plan d'action de 2010, concernant les données concrètes relatives à leurs arsenaux et capacités nucléaires, sans compromettre la sécurité nationale, ainsi que les mesures nationales liées au désarmement nucléaire, y compris leurs politiques et doctrines nucléaires et les mesures de réduction des risques nucléaires, notamment l'état de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires ; de présenter des rapports fréquents et détaillés sur l'application du Traité et de donner la possibilité de débattre de ces rapports, en tenant compte des mesures n°s 20 et 21 prévues dans le plan d'action de 2010 et du paragraphe 187 (35) du document [NPT/CONF.2020/WP.77](#), qui constitue une référence utile, et demande aux États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait d'établir, avec les États qui n'en sont pas dotés, un dialogue de fond sur la transparence quant à leurs arsenaux nucléaires et l'évitement d'une course aux armements, notamment en présentant de manière ouverte leurs rapports nationaux et en échangeant de manière interactive avec les États non dotés d'armes nucléaires et les membres de la société civile qui participeront aux prochaines réunions liées au Traité ;

4. *Souligne* qu'il est essentiel de poursuivre la réduction du stock mondial d'armes nucléaires, lequel présente actuellement un risque du fait des agissements de certains États, afin de se rapprocher d'un monde exempt d'armes nucléaires, et exhorte les États, en particulier ceux dotés d'armes nucléaires, à garder le cap et à redoubler d'efforts pour réduire encore et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, quel que soit leur emplacement, notamment au moyen de mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales ;

5. *Demande* à la Conférence du désarmement d'entamer immédiatement et de conclure dans les meilleurs délais des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au document [CD/1299](#) et au mandat qui y est énoncé, et aux États dotés d'armes nucléaires de déclarer ou de continuer d'appliquer des moratoires volontaires sur la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, encourage tous les États qui ne l'auraient pas encore fait à entamer un processus visant à démanteler ou reconverter à des utilisations pacifiques les installations de production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la mesure n° 18 du plan d'action de 2010, et encourage les États

dotés d'armes nucléaires à s'engager à déclarer, s'il y a lieu, à l'Agence internationale de l'énergie atomique toutes les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires et à les placer sous le contrôle de l'Agence ou d'autres arrangements et dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et de garantir ainsi qu'elles ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires, conformément à la mesure n° 16 du plan d'action ;

6. *Souligne* qu'il convient de maintenir la transparence dans la gestion du plutonium civil et que tout effort visant à produire ou à soutenir la production de plutonium à destination de programmes militaires sous le couvert de programmes civils compromet les objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, souligne également qu'il importe de faire appliquer les Directives relatives à la gestion du plutonium (INFCIRC/549) et, à cet égard, invite tous les États qui se sont engagés à communiquer chaque année à l'Agence internationale de l'énergie atomique la quantité totale de plutonium qu'ils consacrent à des activités nucléaires pacifiques à honorer leurs engagements ;

7. *Invite instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹³, en particulier les huit États visés dans son annexe 2, à le faire dans les meilleurs délais et, en attendant l'entrée en vigueur du Traité, à s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires et de procéder à toute action contraire à l'objet et au but du Traité, et à déclarer des moratoires sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou à maintenir les moratoires existants ainsi qu'à faciliter les travaux que la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires mène pour préparer l'entrée en vigueur du Traité ;

8. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés d'armes nucléaires, de s'engager à continuer de définir, d'étudier et de mettre en œuvre les mesures concrètes de réduction des risques nécessaires pour atténuer les risques d'emploi d'armes nucléaires à la suite d'une erreur de calcul, d'une perception erronée, d'un malentendu ou d'un accident, notamment, d'intensifier le dialogue entre les États dotés d'armes nucléaires et entre ces États et les États non dotés d'armes nucléaires, d'élaborer des dispositifs, des mécanismes et des outils de prévention et de gestion des crises efficaces et de tout faire pour les mettre en œuvre, de continuer de ne pas se prendre mutuellement pour cible et de ne pas prendre pour cible tout autre État à l'aide d'armes nucléaires et de maintenir ces armes au niveau d'alerte le plus bas possible ;

9. *Demande également* à tous les États de renforcer le soutien apporté aux initiatives visant à développer la vérification multilatérale du désarmement et le renforcement des capacités à l'appui du désarmement nucléaire et en tant qu'étape concrète vers la réalisation des objectifs énoncés à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de poursuivre les travaux conceptuels et pratiques sur la vérification du désarmement nucléaire, en tenant compte de l'importance que revêtent les partenariats entre les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires sur cette question et en encourageant une large participation de tous les États, et se félicite du fait que le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner plus avant les questions de vérification du désarmement nucléaire a adopté son rapport final par consensus en mai 2023 ;

10. *Souligne* qu'il importe de respecter les obligations en matière de non-prolifération et de traiter toutes les questions liées au non-respect des obligations afin

¹³ Voir résolution [50/245](#) et [A/50/1027](#).

de préserver l'intégrité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'autorité du système de garanties ;

11. *Réaffirme* l'engagement pris de parvenir au démantèlement complet, vérifiable et irréversible de toutes les armes nucléaires et des programmes nucléaires existants, ainsi que de tous autres programmes d'armes de destruction massive et de missiles balistiques existants, de la République populaire démocratique de Corée, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, et l'obligation qu'ont tous les États Membres d'appliquer intégralement toutes les résolutions du Conseil sur la question, note avec une vive inquiétude que la République populaire démocratique de Corée a annoncé le 9 septembre 2022 avoir actualisé une loi relative à la politique nucléaire prévoyant l'abaissement du seuil d'emploi des armes nucléaires, exhorte la République populaire démocratique de Corée à se remettre rapidement en situation de pleine conformité avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et confirme que la République populaire démocratique de Corée ne peut pas avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires au sens du Traité et ne l'aura jamais ;

12. *Demande* à tous les États d'apporter leur concours à l'action menée dans le domaine de l'éducation au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, qui contribue utilement et efficacement à la réalisation des objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en faveur de l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires, notamment à la participation active des jeunes, au moyen d'espaces de dialogue, de programmes de mentorat, de stages, de bourses de perfectionnement et de bourses d'études, de manifestations du type Simul'ONU et d'activités de groupes de jeunes, ainsi que de sensibiliser aux conséquences de l'emploi d'armes nucléaires, notamment par l'organisation de visites de dirigeants, de jeunes et d'autres personnes auprès de la population locale, dont les hibakusha, les personnes qui ont subi les effets des armes nucléaires indépendamment de leur nationalité et de leurs origines, qui sont à même de transmettre leur expérience aux générations futures, et par l'établissement de relations avec celle-ci, et accueille avec satisfaction les mesures concrètes prises à cet égard, y compris le réseau de jeunes spécialistes appelé Young Professionals Network des cinq États dotés d'armes nucléaires, l'initiative « Les jeunes pour le désarmement », le site « Éducation pour le désarmement : ressources pour l'éducation » et le Fonds des jeunes leaders pour un monde exempt d'armes nucléaires ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Mesures visant à établir un plan d'action commun pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires ».

42^e séance plénière
4 décembre 2023